



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 17 avril 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-018895

EX HABITAT
23 route d'Hablainville
54122 AZERAILLES

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 avril 2014.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0725
Référence installation : T540428

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 8 avril 2014.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur a plus particulièrement examiné la situation administrative de votre établissement, les conditions de stockage et de transport de votre appareil, la présence d'une personne compétente en radioprotection (PCR), la réalisation et le suivi des contrôles périodiques, la mise en place des affichages réglementaires.

Au vu de cet examen, certaines obligations réglementaires ne sont pas respectées et font l'objet des demandes et observations mentionnées dans la suite du présent courrier.

A. Demandes d'actions correctives

Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN

L'article R.4451-38 du code du travail prévoit que l'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources [...] utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

L'inspecteur a relevé, après vérification auprès de l'IRSN, que l'inventaire des sources ne leur est pas parvenu.

Demande n°A.1 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources utilisées ou stockées dans votre établissement conformément à l'article R4451-38 précité.

Sources radioactives

L'article R.1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

La source contenue dans votre appareil portant le numéro de visa 121554 a dépassé la durée d'utilisation maximale attestée par le constructeur de l'appareil (24 mois) depuis le début 2011. Ainsi, il vous appartient de faire reprendre cette source radioactive par le fournisseur.

Demande n°A.2 : Je vous demande de faire reprendre la source radioactive par le fournisseur conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique. Vous me transmettez, ainsi qu'à l'IRSN, dès qu'il sera en votre possession, le certificat de reprise de cette source radioactive.

Extincteurs

L'article R.1333-51 du code de la santé publique prévoit que toute mesure appropriée doit être prise pour empêcher l'accès non autorisé aux sources radioactives, leur perte, leur vol ou les dommages par le feu ou l'eau qu'elles pourraient subir.

L'inspecteur a relevé que les extincteurs présents (locaux et véhicules) au sein de votre société n'ont pas bénéficié d'une maintenance périodique.

Demande n°A.3 : Je vous demande de vous assurer du bon entretien de vos extincteurs. Vous me transmettez leurs certificats de vérification.

Signalisation de la présence de sources radioactives

L'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées mentionne que la présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, [...], doit être signalée.

L'inspecteur a noté l'absence d'une signalisation adaptée sur la porte du coffre de stockage de l'appareil. Dans votre cas, la signalisation pourrait être un trisecteur noir sur fond jaune placé à l'intérieur d'un triangle.

Demande n°A.4 : Je vous demande d'apposer une signalisation identifiant la présence de sources radioactives sur la porte du coffre de stockage de l'appareil de détection de plomb dans les peintures comme le prévoit l'article 22 de l'arrêté susmentionné.

Contrôles techniques de radioprotection

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées radioactives, incluant un contrôle de bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, soit réalisé annuellement.

L'inspecteur a constaté que le contrôle interne n'est pas réalisé.

Demande n°A.5 : Je vous demande de mettre en place un contrôle technique interne de radioprotection des sources scellées de façon annuelle, conformément aux dispositions de la décision précitée. Vous mettez en place a minima un contrôle des éléments suivants :

- Vérifications administratives (validité de l'autorisation, échéance de l'attestation de formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), contrôle externe de radioprotection réalisé par un organisme agréé inférieur à un an, transmission annuelle de l'inventaire des sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et contrôle du remplissage du registre des mouvements de sources) ;
- Contrôle des conditions d'entreposage des sources radioactives (affichages réglementaires et vérification des extincteurs).

La décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection des sources scellées radioactives soit réalisé annuellement.

Lors de la consultation du dernier rapport de contrôle externe de radioprotection (2013), l'inspecteur a noté que certaines observations n'ont pas fait l'objet d'actions correctives.

Demande n°A.6 : Vous me transmettez un compte rendu d'exécution des actions correctives mises en œuvre pour lever ces non-conformités.

Transport des appareils

La section 5.2.1.7.1 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que la surface externe du colis de transport de votre appareil porte l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, marquée de manière lisible et durable.

L'inspecteur a relevé que votre valise de transport ne comporte pas vos coordonnées.

Demande n°A.7 : Je vous demande de mentionner vos coordonnées, de manière lisible et durable, sur la surface externe de la mallette de transport de l'appareil, conformément à la section 5.2.1.7.1 de l'ADR.

La section 8.1.4.2 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) prévoit que votre véhicule soit équipé d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2kg de poudre.

L'inspecteur a noté que, selon vos déclarations le véhicule transportant votre appareil n'était pas équipé d'un extincteur.

Demande n°A.8 : Je vous demande d'équiper chaque véhicule transportant un appareil d'un extincteur d'incendie portatif d'une capacité minimale de 2 kg de poudre conformément aux sections 8.1.4.2 de l'ADR.

B. Observations

- **B.1 :** La durée d'utilisation de la source contenue dans votre appareil, portant le numéro de visa 121554, a dépassé celle attestée par le constructeur (24 mois) depuis le début 2011. En conséquence, depuis la date précitée, l'ensemble des diagnostics effectués par vos soins est entaché d'une incertitude sur leurs fiabilités. Ces faits sont susceptibles d'être passibles des peines prévues par les articles L 213-1 et suivants du code de la consommation relatifs à la tromperie. Aussi, je vous informe qu'une copie de la présente est transmise pour information aux services de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes de votre département ainsi qu'à l'Agence régionale de santé (ARS).

- **B.2 :** Nous avons bien reçu le dossier de demande d'autorisation de la Ste ARKEDIA qui a repris les activités de la Ste EX'HABITAT. Dans l'attente de l'autorisation, l'appareil et son usage demeurent sous votre responsabilité personnelle.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT